

SERVICE COMMUNAL
D'HYGIENE ET DE SANTE
19 OCT. 1993



ARRIVÉE LE :
- 5 OCT. 1993
D. A. G.

VILLE DE VILLEURBANNE
18 OCT. 1993
Courrier Arrivé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PREFECTURE
05 OCT. 1993
DU RHÔNE - D.A.D

DIRECTION HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE VISANT A REDUIRE LES POSSIBILITES DE NIDIFICATION ET DE LIMITER LA DISTRIBUTION DES ALIMENTS POUR LES PIGEONS

Ville de Villeurbanne

Le Maire de Villeurbanne, Conseiller Régional.

- * Vu l'arrêté du 8 Décembre 1954 portant Règlement Sanitaire de la Ville de Villeurbanne.
- * Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L-2.
- * Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-1, L 131-2.1, L 131-2.6, L 131-2.8.
- * Vu le Code Pénal, notamment l'arrêté R 26-15.
- * Considérant que la prolifération excessive des pigeons, sur le territoire de la Ville de Villeurbanne, est de nature à nuire à la santé publique.
- * Considérant que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées.
- * Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture, destinée aux pigeons et autres volatiles, sur les voies publiques ou privées, ou immeubles, compromet l'hygiène publique et risque au surplus de provoquer des accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est interdit de jeter des graines ou toute nourriture sur la voie publique pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons.

ARTICLE 2 - Il est interdit également, de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

vi eurbanne //

Direction de l'hygiène
et de la santé publique
Mairie de Villeurbanne
52, rue de la République
Téléphone 78 03 67 71
Téléfax 78 03 67 67
Télécopie 78 03 68 28
Tél. 78 03 27
Toute correspondance
doit être adressée
à Messieurs le Maire
b.p. 5054
69601 Villeurbanne cedex
en recommandé
le service concerné

MUNICIPALITE DE VILLEURBANNE
05 OCT. 1993

- La même interdiction s'applique aux jardins, parcs, bois et promenades, lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et risque de détériorer les parterres et plantations.

ARTICLE 3 - Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants, doivent faire obstruer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

ARTICLE 4 - Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons, peuvent, ainsi que leurs représentants, faire procéder à la capture desdits volatiles, en vue de les transférer dans des lieux autorisés, en se conformant à la réglementation en vigueur, sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à des tiers. Il est expressément interdit de détruire les pigeons par le poison.

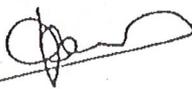
ARTICLE 5 - Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées, à la charge de ces mêmes propriétaires ou représentants.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, poursuivies et sanctionnées, conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs, sont abrogées et notamment celui du 7 Novembre 1967.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Villeurbanne, Madame le Médecin Directeur de la Direction d'Hygiène et Santé Publique, les Agents visés à l'article L48 du Code de la Santé Publique, les Services Municipaux de Police, Monsieur le Directeur Général des Polices Urbaines et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Villeurbanne
le, 27 Septembre 1993




Gilbert CHABROUX
Maire de Villeurbanne
Conseiller Régional